

Introduction

1.

6. L'épouse du requérant a présenté la première demande, en son nom, pour deux appareils auditifs. La facture s'élevait à 900 dollars des États-Unis. Le requérant affirme qu'il a pris connaissance de cette demande au cours de l'enquête menée par le Bureau de l'audit et des investigations (OAI).

14. Par requête du 8

qui établissent que les demandes de remboursement de 2018 et 2019 étaient frauduleuses.

27. Le défendeur estime qu'il existe des preuves suffisantes et pertinentes, à la fois claires et convaincantes, pour étayer les accusations portées par l'Organisation.

Examen

Portée du contrôle

28. Lorsqu'il examine une mesure disciplinaire, le Tribunal doit déterminer : a) si les faits allégués ont été établis ; b) si les faits établis constituent une faute ; c) si la mesure disciplinaire est proportionnelle à l'infraction ; et d) si le droit à une procédure régulière a été respecté [voir les arrêts *Molari* (2011-UNAT-164) et *Masri* (2010-UNAT-098)].

a) Les faits allégués ont-ils été établis ?

29. La requête est infondée.

30. Les éléments de preuve versés au dossier étayent l'accusation selon laquelle le requérant s'est livré à une fraude aux prestations en revendiquant des dépenses de santé qu'il n'avait pas engagées.

31. Tout d'abord, le Tribunal est d'avis que le requérant est responsable de toutes les demandes de remboursement présentées à Cigna.

32. Bien que le requérant ait admis avoir présenté lui-même la troisième demande, son affirmation selon laquelle c'est son épouse, et non lui, qui a présenté les deux premières demandes à Cigna contredit les déclarations qu'il a faites aux enquêteurs de l'OAI au cours de son entretien. En tout état de cause, cela ne tient pas compte du fait incontesté que Cigna dispose d'un système de réclamation en ligne protégé par un mot de passe pour recevoir et traiter les demandes de remboursement. Si l'épouse du requérant a pu obtenir les identifiants et le mot de passe du requérant

pour accéder à la plateforme Cigna, c est uniquement parce que le requérant lui a communiqué ces identifiants. Partant, le requérant est responsable de la fraude ainsi commise.

33. Quoi qu il en soit, en déclarant à Cigna que les demandes étaient authentiques et en certifiant que les documents étaient exacts et valables, le requérant assumait la pleine responsabilité

figurait le nom du d

